



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la mise en compatibilité
du PLU de la commune de Saint-Louis
avec le projet de nouvel emplacement réservé
pour le tracé du TCSP**

n°MRAe 2017DKREU2

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2017DKREU2, présentée 25 septembre 2017 par la commune de Saint-Louis, relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de transport en commun en site propre ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) réceptionnée le 3 novembre 2017 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis avec le projet d'emplacement réservé relatif au nouveau tracé du projet de TCSP ;

■ Concernant le PLU en vigueur

Considérant que :

- le projet d'emplacement réservé pour le nouveau tracé du TCSP, d'une superficie de 122 372 m², vient en substitution de l'emplacement réservé actuel, d'une superficie de 2 435 m² ;
- le PADD du PLU en vigueur prévoit le prolongement de la rue Saint-Philippe comme axe de support des TCSP jusqu'au rond Point du Gol ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « entrée de ville de Saint-Louis », prévoit la mise en œuvre du PADD sur cette partie du territoire avec la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la ravine du Gol ;
- le nouveau tracé du TCSP découlant du projet d'emplacement réservé est différent de celui prévu par l'OAP n°1 en ce qu'il emprunte de bout en bout des voiries déjà existantes (une partie de la rue Saint-Philippe, puis l'avenue de Toulouse et l'ouvrage de franchissement existant) jusqu'au rond-point du Gol, évitant ainsi la réalisation d'un nouvel ouvrage pour le franchissement de la ravine du Gol ;

Observant que :

- le nouveau projet de TCSP est cohérent avec le principe posé dans le PADD de prolongement de la rue Saint-Philippe jusqu'au rond-point du Gol, mais avec un tracé différent, qui ne correspond pas à l'OAP n°1 ;
- l'autorité environnementale, dans son avis concernant le PLU arrêté de Saint-Louis relevait plusieurs observations, notamment en ce qui concernait :
 - ✓ l'absence de présentation et de comparaison de variantes relatives au projet d'aménagement

et de développement durable ;

- ✓ l'insuffisance de l'analyse relative à l'état initial de l'environnement et aux effets du projet notamment sur les milieux naturels et la santé humaine ;
- ✓ l'insuffisante justification de l'OAP n°1 « entrée de ville de Saint-Louis » au regard des enjeux environnementaux.

■ Concernant les milieux naturels

Considérant que :

- le projet d'emplacement réservé :
 - ✓ est bordé par :
 - un réservoir de biodiversité avéré à l'ouest,
 - la frange littorale face à l'étang du Gol, identifiée comme corridor écologique,
 - deux réservoirs de biodiversité aquatiques avérés : à l'ouest l'étang du Gol ; à l'est la rivière Saint-Etienne ;
 - ✓ constitue une zone d'obstacle pour le Busard de Maillard (*Circus maillardi*), espèce endémique de l'île de La Réunion, protégée et menacée de disparition ;
 - ✓ est situé au coeur de la zone de passage principal de l'avifaune marine et notamment du Pétrel de Barau (*Pterodroma Barau*), espèce endémique protégée de l'île de La Réunion, sujette à risque d'échouages liés à la pollution lumineuse ;
- la ravine du Gol, concernée par le projet de TCSP dont le tracé prévoit le franchissement à partir de l'ouvrage existant, est identifiée en tant que ZNIEFF de type 2 « étang du Gol » ;
- l'ouvrage actuel de franchissement, qui sera élargi pour la réalisation du TCSP :
 - ✓ nécessitera l'artificialisation supplémentaire de 2500 m² au niveau du franchissement actuel en surplomb :
 - de la zone humide de l'Etang du Gol (plan d'eau),
 - du plan d'eau de l'Etang du Gol,
 - d'un réservoir de biodiversité avéré,
 - d'un espace de continuité écologique potentiel,
 - ✓ pourrait concerner une partie de la ravine classée en espace boisé classé (EBC) ;

Observant qu'il n'est pas démontré que le PLU en vigueur prend en compte les enjeux liés à la préservation des milieux naturels, et qu'au regard du cumul d'enjeux naturalistes répertoriés au niveau de la traversée de la ravine du Gol, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur les milieux naturels, ainsi que sur les continuités écologiques ;

■ Concernant les risques et les nuisances

Considérant que :

- la ravine du Gol et ses abords sont concernées par une zone majoritairement inconstructible au plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;
Le projet n'est pas concerné par cette zone et ne l'impacte pas puisque l'emprise du TCSP se situe au-dessus de la ravine, sur l'ouvrage de franchissement existant qui sera élargi ;
- les berges de la ravine du Gol sont soumises à un aléa élevé en termes de risque de mouvement de terrain. La stabilité des terrains y est qualifiée de précaire ;

Observant que le projet est susceptible d'induire des incidences supplémentaires sur le risque mouvement de terrain ;

■ Concernant les paysages et le patrimoine naturel bâti

Considérant que :

- le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Louis avec le projet d'emplacement réservé modifié pour le nouveau tracé de TCSP impactera les perceptions actuelles et celles prévues dans le PLU en vigueur du fait de la modification du tracé et de l'évolution importante de la surface concernée ;
- le projet se situe dans le périmètre de protection de deux monuments historiques (église paroissiale de Saint-Louis et Villa Edward) ;
- la zone d'étude s'inscrit dans l'unité des paysages du Sud-Ouest, comme précisé dans l'Atlas des paysages de la Réunion, dans la zone urbaine de Saint-Louis ;

Observant qu'aucune mesure spécifique n'étant prévue dans le dossier de PLU pour encadrer la bonne intégration paysagère et visuelle du projet dans la ville, le projet est susceptible d'entraîner des incidences sur les paysages, les perceptions urbaines de la ville et le cadre de vie ;

■ Concernant la santé humaine

Considérant que :

- Concernant le confort des usagers du TCSP en centre-ville de Saint-Louis

Le projet ne donne pas d'indications spécifiques sur les besoins des usagers en termes d'aires d'attentes aussi bien sur les plans quantitatif (nombre, localisation, taille...) que qualitatif (suffisance des espaces reposants, ombragés et protégeant des intempéries....) ;

- Concernant les sols, sous-sols et déchets

Le projet est concerné par un site pollué au droit de l'aire d'étude : l'ancienne station service Total (référence REU97400186) située place du marché ;

Le dossier ne démontre pas que les usages prévus dans le cadre du projet ne créent pas un risque d'exposition de la population à la pollution ;

Le dossier ne précise pas s'il y a un risque d'excavation ou de déplacement de ces terres polluées pour la réalisation du projet et n'indique pas le devenir de celles-ci ;

Observant qu'il n'est pas démontré que le PLU contient des dispositions permettant de garantir la préservation de la santé humaine et que le projet est susceptible d'entraîner des incidences sur l'environnement et/ou la santé humaine;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la communauté intercommunale des villes du sud (CIVIS), la MRAe ne peut conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine de la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'emplacement réservé modifié relatif au nouveau tracé du projet de TCSP ;

décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Louis avec le nouveau projet d'emplacement réservé pour le tracé du TCSP **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 14/11/2017

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.